**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen** **sur la création d’un mécanisme de l’Union pour la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux**

1. **Rapporteur:** Michal Šimečka (Renew Europe/SK)
2. **Numéros de référence:** 2020/2072(INI) / A9-0170/2020 / P9\_TA-PROV(2020)0251
3. **Date d’adoption de la résolution:** 7 octobre 2020
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission et le Conseil à entamer immédiatement des négociations avec lui sur l’accord interinstitutionnel relatif au renforcement des valeurs de l’Union, conformément à l’article 295 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

L’annexe de la résolution propose un projet d’accord interinstitutionnel, comprenant les principaux points suivants:

* les trois institutions conviennent d’organiser un cycle de suivi annuel des valeurs de l’Union qui consiste en une étape préparatoire, la publication d’un rapport de suivi annuel sur les valeurs de l’Union (ci-après dénommé «rapport annuel»), comprenant des recommandations, et une étape de suivi;
* les trois institutions conviennent de mettre en place un groupe de travail interinstitutionnel permanent sur les valeurs de l’Union pour faciliter la coordination et la coopération entre les trois institutions dans le cadre du cycle de suivi annuel;
* un groupe d’experts indépendants conseille le groupe de travail et les trois institutions. En coopération avec l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, le groupe d’experts indépendants recense les principales évolutions, positives et négatives, dans chaque État membre, et contribue à l’élaboration d’une méthode aux fins du rapport annuel. Lorsque le rapport annuel élaboré par la Commission diverge des conclusions du groupe d’experts indépendants, le Parlement européen et le Conseil peuvent demander à la Commission d’expliquer ses raisons au groupe de travail;
* la Commission élabore le rapport annuel décrivant tant les évolutions positives que négatives dans le domaine des valeurs de l’Union dans les États membres. Le rapport annuel contient des recommandations spécifiques à chaque État membre et précise les objectifs et le calendrier concrets de la mise en œuvre;
* sur la base des conclusions du rapport annuel, la Commission engage, de sa propre initiative ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil, un dialogue avec un ou plusieurs États membres dans le but de faciliter la mise en œuvre des recommandations;
* le Parlement européen organise, en coopération avec les parlements nationaux, un débat interparlementaire sur les conclusions du rapport annuel;
* la Commission devrait prévoir un soutien ciblé pour les acteurs nationaux qui contribuent à la protection et à la promotion des valeurs de l’Union, tels que les organisations de la société civile et les médias;
* lorsque la situation dans un ou plusieurs États membres laisse présager une atteinte imminente et grave aux valeurs de l’Union, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil, rédiger un rapport urgent sur cette situation;
* les trois institutions conviennent que les conclusions du rapport annuel servent de base à la décision d’engager ou non la procédure prévue à l’article 7 du traité sur l’Union européenne et au lancement des procédures d’infraction relatives à la protection des valeurs de l’Union. L’institution à l’origine d’une proposition au titre de l’article 7, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne est en mesure de présenter la proposition au Conseil et est pleinement informée et associée à toutes les étapes de la procédure. Les trois institutions conviennent de se consulter régulièrement au sein du groupe de travail au sujet des procédures engagées ou susceptibles de l’être au titre de l’article 7 du traité sur l’Union européenne. Les trois institutions conviennent de définir des modalités visant à renforcer l’efficacité de la procédure prévue à l’article 7 du traité sur l’Union européenne;
* les trois institutions déterminent, entre autres, si les politiques de l’Union exigeant un degré élevé de confiance mutuelle peuvent être maintenues au regard de défaillances systémiques observées dans le rapport annuel;
* le suivi annuel remplace le mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie et la Bulgarie. La Commission s’engage par conséquent à abroger ces décisions en temps utile;
* les trois institutions conviennent de s’appuyer sur les conclusions du rapport annuel dans leur évaluation dans le contexte de la future conditionnalité liée à l’état de droit dans le cadre des négociations sur le CFP.
1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission remercie le Parlement européen d’avoir abordé la question de la défense des valeurs communes, de la démocratie, de l’état de droit et des droits fondamentaux au sein de l’Union européenne. Elle se félicite de la résolution et partage pleinement les objectifs consistant à élaborer un programme positif de promotion, de protection et de renforcement des valeurs de l’Union, conformément à l’article 2 du traité.

La Commission a soigneusement examiné la résolution et soutient sans réserve nombre de ses éléments. Elle est totalement d’accord avec le Parlement européen en ce qui concerne l’importance de renforcer la capacité de l’Union à contrôler le respect des valeurs communes sur lesquelles l’Union est fondée. À cette fin, la Commission a présenté, le 30 septembre 2020, son premier rapport annuel sur l’état de droit, qui est au cœur du nouveau mécanisme européen complet de protection de l’état de droit.

Ce mécanisme est un processus annuel, visant à empêcher l’émergence ou l’aggravation de problèmes, notamment grâce à la tenue de débats ouverts et à l’échange de bonnes pratiques. Le but du rapport sur l’état de droit est d’examiner les évolutions clés concernant l’état de droit dans l’ensemble de l’Union. Il couvre tant les évolutions positives que les difficultés, et fournit une évaluation spécifique à chacun des 27 États membres.

Pour ce qui est de la méthodologie, la Commission convient qu’il importe de consulter les parties prenantes et d’utiliser des sources diverses, notamment au moyen de visites dans les États membres. C’est déjà cette approche qui a été suivie pour le premier rapport annuel sur l’état de droit. Cette approche de la méthodologie a été transparente, élaborée en étroite collaboration avec les États membres et rendue publique.

Pour préparer son évaluation, la Commission s’est aussi fondée sur l’importante expertise externe d’une série d’organismes, d’organisations et d’experts indépendants, y compris de l’Agence des droits fondamentaux et du Conseil de l’Europe. Toutefois, le rapport annuel sur l’état de droit représente l’évaluation de la Commission elle-même et cette dernière en assume la responsabilité. La délégation de pouvoirs de décision à un groupe d’experts externe pourrait susciter des préoccupations quant à la légitimité, à l’équilibre des contributions et à la responsabilité en ce qui concerne les résultats.

Conformément à la résolution du Parlement, un des objectifs du mécanisme européen de protection de l’état de droit est de renforcer la coopération interinstitutionnelle sur les questions d’état de droit. Il vise en particulier à déclencher un débat inclusif aux niveaux européen et national. À cet égard, la Commission se réjouit qu’il soit proposé que le Parlement et le Conseil discutent du contenu du rapport annuel qu’elle présente. La Commission rappelle aussi qu’elle soutient l’idée avancée par le Parlement européen d’associer les parlements nationaux et, en particulier, de mettre en place un dialogue interparlementaire entre le Parlement européen et les parlements nationaux. La Commission est disposée à contribuer à ce dialogue.

La Commission insiste sur le fait qu’il importe de finaliser rapidement la mise en place du mécanisme européen de protection de l’état de droit. En vue d’assurer son efficacité, la Commission favorise donc la coopération en vertu des arrangements institutionnels existants et pourrait juger utile de tenir des réunions régulières ou un échange de vues interinstitutionnel, ce qui pourrait aider dans la préparation et la discussion de questions relatives à l’état de droit, à la démocratie et aux droits fondamentaux. Il faudra déterminer à un stade ultérieur si cette coopération devrait à l’avenir être codifiée dans un accord interinstitutionnel, sur la base de l’expérience acquise grâce à l’application du mécanisme européen de protection de l’état de droit.

En ce qui concerne la portée du mécanisme européen de protection de l’état de droit, la Commission souligne qu’elle est déjà large, puisque ce mécanisme couvre quatre domaines: les systèmes judiciaires nationaux, les cadres de lutte contre la corruption, le pluralisme et la liberté des médias, ainsi que d’autres questions institutionnelles liées à l’équilibre des pouvoirs. Cette vaste portée couvre également des questions telles que le cadre facilitateur pour la société civile, qui a été mis en lumière dans la résolution du Parlement. Dans les années à venir, la Commission envisagera de consolider son contrôle dans ces domaines et pourrait couvrir des aspects supplémentaires.

En l’état, le mécanisme de protection de l’état de droit contribue également à promouvoir la démocratie et le respect des droits fondamentaux et de l’égalité, car ces valeurs sont inextricablement liées. Le rapport sur l’état de droit sera complété par une nouvelle stratégie visant à renforcer l’application de la charte des droits fondamentaux dans l’Union européenne et par un plan d’action pour la démocratie européenne, qui devraient tous deux être adoptés d’ici fin 2020. Ces instruments, pris ensemble, illustrent l’approche exhaustive que la Commission a adoptée à l’égard de la promotion des valeurs indissociables que sont la démocratie, l’état de droit et le respect des droits fondamentaux.

La nouvelle stratégie relative à la charte accordera une attention particulière à l’application de la charte dans les États membres et à son incidence sur la vie quotidienne des citoyens. Le plan d’action pour la démocratie européenne définira un cadre stratégique renforcé et une série de mesures destinées à assurer des élections libres et équitables, à soutenir les médias libres et indépendants et à lutter contre la désinformation. D’autres initiatives et stratégies promouvront également davantage les valeurs fondatrices de l’Union, par exemple le prochain rapport sur la citoyenneté de l’Union et d’autres stratégies visant à créer une Union de l’égalité.

Pour ce qui est de la société civile, la Commission convient qu’apporter un financement aux organisations de la société civile est essentiel pour leur fonctionnement. Dans le budget de l’Union pour le prochain cadre financier pluriannuel, le nouveau programme «Citoyenneté, égalité, droits et valeurs» financera des organisations de la société civile pour encourager des activités relevant de tous ses objectifs spécifiques, dans la continuité de la pratique actuelle. Il promouvra également la sensibilisation aux droits et aux valeurs grâce au soutien des organisations de la société civile, y compris d’organisations non gouvernementales (ONG) et de groupes de réflexion, ce qui contribuera à faire en sorte que les citoyens puissent jouir effectivement de leurs droits en vertu du droit de l’Union.

En ce qui concerne la procédure au titre de l’article 7 du traité sur l’Union européenne, la Commission invite les États membres concernés et le Conseil à s’investir pour faire en sorte d’accélérer la résolution des problèmes soulevés dans le cadre de ces procédures, en mettant au point des solutions qui protègent l’état de droit et les valeurs communes à tous les États membres. Tant qu’une solution aux préoccupations exprimées n’aura pas été trouvée, la Commission demeurera résolue à soutenir le Conseil dans la poursuite des procédures au titre de l’article 7 afin de résoudre les problèmes en cause. La Commission rappelle également que le Parlement européen devrait avoir la possibilité de faire valoir ses arguments devant le Conseil dans les procédures qu’il a engagées.

Au sujet du mécanisme de coopération et de vérification pour la Bulgarie et la Roumanie, la Commission a déclaré dans sa communication sur le renforcement de l’état de droit[[1]](#footnote-1) que, lorsque ce mécanisme aura pris fin, la surveillance devrait se poursuivre en vertu d’instruments horizontaux. Le mécanisme européen de protection de l’état de droit offre un cadre propice pour réaliser des progrès dans ces domaines à l’avenir.

La Commission accueille favorablement le compromis politique trouvé entre les équipes de négociation du Parlement européen et le Conseil sur sa proposition de 2018 concernant la subordination de l’utilisation de fonds de l’Union au respect de l’état de droit dans les États membres. La Commission a vigoureusement défendu ce mécanisme. Il s’agit d’une avancée importante, que la Commission espère à présent voir formellement approuvée par les colégislateurs. Une conditionnalité liée à l’état de droit efficace est importante pour protéger tant le budget de l’Union que le financement au titre de NextGenerationEU.

La Commission examine en permanence comment les instruments existants peuvent être utilisés au mieux pour promouvoir et faire respecter l’état de droit, la démocratie et les droits fondamentaux, et est disposée à poursuivre le dialogue avec le Parlement européen sur ce sujet. La Commission est également disposée à organiser de nouvelles discussions avec le Parlement européen sur le rapport 2020 sur l’état de droit, y compris sur des chapitres nationaux donnés, en vue de renforcer le dialogue interinstitutionnel sur l’état de droit.

1. COM(2019) 343 [↑](#footnote-ref-1)